

Neuchâtel, le 27 octobre 2025

CONDITIONS PARTICULIÈRES LIÉES AUX PERMIS DE FOUILLES

**concernant l'exécution et la réfection
des fouilles effectuées
dans les chaussées, trottoirs et accotements**

Table des matières

Article premier – Champ d'application, compétences	3
Article 2 – Intervenants	3
Article 3 – Demande d'autorisation	3
Article 5 – Saison hivernale.....	4
Article 6 – Cas d'urgence	4
Article 7 – Signalisation et organisation du chantier	4
Article 8 – Longueur des fouilles	4
Article 9 – Ouverture et fermeture des fouilles	4
Article 10 – Découverte d'éléments inconnus	6
Article 11 – Défauts apparaissant après la remise en état	6
Article 12 – Travaux à proximité d'espaces verts	6
Article 13 – Canalisations existantes.....	6
Article 14 – Évacuation des déchets urbains.....	6
Article 15 – Responsabilités en cas de défaut.....	6
Article 16 – Conséquences en cas d'inobservation des conditions particulières.....	7
Article 17 – Responsabilités en cas de dégâts aux tiers.....	7
Article 18 – Assujettissement	7
Article 19 – Mise à disposition des conditions particulières	7
ANNEXES ILLUSTRATIVES	8

Article premier – Champ d'application, compétences

Les présentes conditions particulières concernent les réseaux routiers gérés par le service des ponts et chaussées de l'État de Neuchâtel (routes cantonales) et par les communes du canton pour les voies publiques situées sur leur territoire (routes communales et autres trottoirs et voies publics). Ces entités sont nommées ci-après "autorité compétente".

L'autorité compétente en termes de préavis, d'autorisation et de facturation est définie dans les deux tableaux ci-dessous.

Fouilles sur les routes

	Domaine public	Domaine privé	Domaine privé sans voie publique
	Formant la voie publique		
Avis préalable	Entité publique	Entité publique	Propriétaire foncier
Autorisation	Entité publique	Entité publique	Propriétaire foncier
Taxe forfaitaire	Entité publique	Entité publique	Propriétaire foncier
Taxe de dépréciation	Entité publique	Entité publique	Propriétaire foncier

Fouilles sur les trottoirs, places, chemin, etc.

	Domaine public	Domaine privé	Domaine privé sans voie publique
	Formant la voie publique		
Avis préalable	Entité publique	Entité publique et propriétaire foncier	Propriétaire foncier
Autorisation	Entité publique	Entité publique et propriétaire foncier	Propriétaire foncier
Taxe forfaitaire	Entité publique	Entité publique et propriétaire foncier	Propriétaire foncier
Taxe de dépréciation	Entité publique	Propriétaire foncier	Propriétaire foncier

Lorsqu'une fouille concerne un trottoir, chemin, place, etc., privé formant la voie publique, le requérant joindra à la demande de permis de fouille l'autorisation écrite du propriétaire foncier. Il conviendra également avec le propriétaire du montant de la prise en charge des frais de dédommagement liés aux travaux de surveillance et de dépréciation. Lorsque la fouille concerne le domaine privé formant la voie publique, l'entité publique reste compétente pour délivrer l'autorisation et par conséquent, elle encaisse la taxe forfaitaire couvrant les travaux de surveillance et administratifs.

Article 2 – Intervenants

Le maître de l'ouvrage ou l'entrepreneur requiert le permis de fouille auprès de l'autorité compétente. L'entrepreneur exécute les travaux.

Article 3 – Demande d'autorisation

La demande de permis de fouilles est formulée au travers du Guichet unique, au minimum cinq jours ouvrables avant le début des travaux, et assignée à l'autorité compétente. Elle doit être accompagnée :

- d'un plan de situation sur fond cadastral ;
- d'un programme d'exécution des travaux précisant les étapes et délais d'exécution ;
- d'une description des mesures prévues pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers (trafic motorisé, cyclistes et piétons) dans le périmètre du chantier (déviations, barrages, signalisation,...).

Selon conditions locales, des assouplissements aux conditions précitées peuvent être accordés de cas en cas par le responsable de l'autorité compétente.

Lorsqu'une même demande de permis concerne plusieurs fouilles, l'autorisation de creusage n'est accordée que dans la mesure où les diverses fouilles sont situées sur une même rue. Si plusieurs rues sont concernées, il est alors exigé au minimum une demande par rue.

Article 4 – Recevabilité

Pour être autorisé à exécuter des fouilles sur le domaine public cantonal et/ou communal et voies publiques, l'entrepreneur doit :

- a) être autorisé à l'usage du Guichet unique ;
- b) s'engager par la signature de l'habilitation, à effectuer ses travaux dans les règles de l'art et sous son entière responsabilité ;
- c) observer les lois, règlements et normes en vigueur dans le canton et dans les communes concernées, notamment au niveau de la sécurité du trafic et de la signalisation du chantier. En outre, il doit se conformer aux prescriptions édictées par la SUVA ;
- d) s'informer auprès des services compétents et des particuliers concernés de l'emplacement exact des bornes délimitant les parcelles ainsi que du cadastre souterrain existant ;
- e) assumer la responsabilité de tous les dégâts et dommages causés par ses travaux aux conduites et aux bornes hydrantes ;
- f) ne commencer les travaux qu'après réception du permis de fouilles sur le Guichet unique. En tant que titulaire du permis de fouille, l'entrepreneur est responsable d'observer strictement les directives données dans ledit permis de fouilles.

Article 5 – Saison hivernale

Les permis de fouilles ne seront délivrés durant la saison hivernale, qu'après examen attentif de la situation (cas de force majeure, notamment lors de rupture de conduites, conditions météorologiques favorables annoncées pendant la période d'ouverture prévue des fouilles, ...). Une échéance de fermeture sera fixée par l'autorité compétente.

La saison hivernale est définie comme suit :

- En règle générale et sauf exception : du 1^{er} novembre à fin mars
- Ville de La Chaux-de-Fonds : du 1^{er} novembre au 15 avril

Au 31 octobre, sauf autorisation particulière, les travaux seront terminés y compris la pose des revêtements.

En cas d'autorisation particulière de fouilles en période hivernale, le titulaire n'aura le droit d'ouvrir des fouilles que s'il est à même de les refermer et de poser un revêtement à l'échéance fixée.

Article 6 – Cas d'urgence

En cas d'urgence, lorsque les dispositions évoquées à l'article 5 ne peuvent être respectées, les fouilles seront recouvertes de tôles de routes ou d'autres systèmes appropriés. Elles seront obligatoirement signalées en bordure de chaussée à l'intention des engins de déneigement et annoncées au service de voirie compétent. En cas de signalisation inadéquate, les dégâts causés seront à charge de l'entreprise.

Article 7 – Signalisation et organisation du chantier

La signalisation du chantier sera en tout temps conforme aux exigences légales et en particulier à la norme SN 640 885/6.

Le cheminement des piétons sera assuré en permanence et en toute sécurité. Une attention particulière sera portée aux abords des écoles.

Le trafic routier ne sera restreint ou réglementé qu'en cas de nécessité. Les mesures de gestion du trafic seront coordonnées et validées avec et par l'autorité compétente en matière de circulation.

Article 8 – Longueur des fouilles

Les fouilles dans la voie publique ne peuvent être ouvertes que sur une longueur maximale de 100 mètres.

Les étapes de 100 mètres doivent être remblayées au fur et à mesure.

Article 9 – Ouverture et fermeture des fouilles

Tous les travaux prévus dans le présent article sont expressément soumis aux normes SN de la VSS « Association suisse des professionnels de la route et des transports » et de la SIA « Société suisse des ingénieurs et des architectes » en la matière.

Les dispositions suivantes devront impérativement être respectées :

- a) La fouille devra être ouverte après coupe franche du revêtement.
- b) Les matériaux provenant de la fouille devront être évacués sauf décision contraire de l'autorité compétente.
- c) Le remblayage de la fouille devra se faire avec de la grave non traitée 0/45, au sens de la norme SN 670 119a NA, compactée par couche de 30 cm au maximum, pour atteindre un module de compression ME 100MN/m², selon SN 670 317.
- d) Le réglage de la plate-forme prête à recevoir la couche de base (enrobé) sera effectué avec une grave non traitée 0/22, épaisseur maximum = 5 cm.
- e) L'autorité compétente devra pouvoir effectuer des contrôles de compactage et devra être avertie au minimum 24h. avant la pose des enrobés. Concrètement, l'entreprise informera l'autorité compétente, selon les instructions données dans le permis de fouilles, lorsqu'elle jugera que la planie est suffisamment compactée. L'autorité décidera alors si des contrôles par un laboratoire s'avèrent nécessaires.
- f) Si un écran ou une couche filtrante existe dans la chaussée, l'entrepreneur devra les reconstituer très soigneusement avec les matériaux correspondants et avec un recouvrement latéral minimal de 20 cm, au même niveau.
- g) Les bordures et pavés devront être remis dans leur état initial sur lit de béton NPK A.
- h) Les couches en enrobé bitumineux ou en béton seront reconstituées selon la construction initiale de la chaussée :

- 1) en béton : épaisseur identique à celle de la chaussée existante, y compris liaison à celle-ci par goujons CRET 10, longueur 500 mm, ancrage min. 15 cm, espacés de 50 cm sur toutes les faces ;
- 2) en enrobé bitumineux : après redécoupage du revêtement à 20 cm en arrière du bord de fouille, selon SN 640 731b et **re-compactage ad hoc**. Épaisseur de la couche de base ACT 22S, identique à celle de la couche en place, mais au minimum 9 cm. Cette couche sera recouverte d'une couche de roulement d'épaisseur équivalente à celle de la chaussée existante, mais au minimum 4 cm d'AC 11S, b 50/70 jusqu'à 800 m. d'altitude. A une altitude excédant 800 m, le bitume sera de la classe b 70/100. Le décalage des joints entre les couches de revêtement sera de 20 cm (voir plan type pour les autres cas).

Si la couche d'usure existante est d'un autre type qu'un AC 11 et que la pose peut être effectuée manuellement, le type de béton bitumineux sera alors identique à celui en place. Pour les enrobés ne pouvant être posés que mécaniquement, ils seront retenus si la taille de la fouille permet une telle pose.

Dans tous les cas, en l'absence d'information, la chaussée sera au minimum réfectionnée à l'identique.

- 3) en enrobé phono-absorbant : pour que l'efficacité phonique du revêtement posé perdure, il est impératif d'y limiter les interventions au strict nécessaire et de prévoir une remise en état restituant pleinement l'effet de diminution du bruit routier au tronçon concerné. Les dispositions ci-après s'appliquent uniquement aux couches de roulement en revêtement phono-absorbant. La remise en état de l'infrastructure et de la superstructure de la route, sera réalisée conformément aux dispositions contenues dans le présent document.

Quant aux interventions effectuées dans un revêtement de type SDA 4, 8 ou similaire, elles sont soumises aux conditions suivantes :

- aucune intervention ne sera autorisée dans un revêtement phono-absorbant durant une période de trois ans après sa pose, sauf cas de force majeure. Dans ce dernier cas, le revêtement phono-absorbant sera remplacée selon les dispositions ci-après.
- de trois à sept ans après la pose du phono-absorbant, le revêtement de la ou des voies impactées par l'intervention sera remplacé par le même type de revêtement sur une longueur de 20 mètres de part et d'autre de la fouille, sur la largeur complète de la ou des voies concernées. La pose sera effectuée à la finisseuse.
- dès 7 ans après la pose du phono-absorbant, la route sera remise en état à l'aide d'un revêtement standard, dans le respect des présentes conditions particulières.
- l'entier des frais de remise en état sont à la charge du requérant.

- 4) concernant les bétons bitumineux des trottoirs, l'épaisseur restituée sera identique à celle en place, mais sera d'au minimum 5 cm en AC 11N. Au droit des accès pour véhicules, l'épaisseur sera augmentée à minimum 5 cm en AC 11N + 5 cm en AC 16N.
Le jointoyage entre la nouvelle couche de roulement et l'existante se fera au moyen d'un ruban bitumineux pour joints (TOK bande ou similaire).
Le jointoyage des couches de base et de liaison se fera au moyen d'un produit bitumineux pour joints (DILAPLAST ou similaire).
- 5) si la largeur de revêtement restant en bord de chaussée est inférieure à 40 cm, la bande restante sera enlevée et l'entier sera réfectionné.
- i) Si, pour une quelconque raison (mauvaises conditions atmosphériques, gel, etc), les revêtements définitifs ne peuvent pas être mis en place consécutivement aux travaux de remblayage, un enrobé à froid 4/8 sablé sera appliqué provisoirement à raison de 3 à 5 cm d'épaisseur. Le revêtement définitif sera posé dès que possible, après une nouvelle préparation de la forme de fondation. Il sera procédé de même pour la réfection des trottoirs.
- j) Lorsqu'il y a lieu de refaire le marquage après l'exécution d'une fouille, celui-ci sera réalisé selon le même tracé et avec un procédé identique (peinture ou masse à deux composants) par l'entreprise.

Article 10 – Découverte d'éléments inconnus

Si les travaux d'excavation mettent à découvert des installations souterraines ne figurant pas sur les plans (conduites, canaux, câbles, etc.), l'entreprise avertira immédiatement les services intéressés. Les sondages de repérage des conduites existantes seront impérativement exécutés à la main.

Article 11 – Défauts apparaissant après la remise en état

Si des défauts dus à une mauvaise exécution du remblayage de la fouille ou de la pose des revêtements apparaissent après la fin des travaux, ils seront réparés conformément aux prescriptions techniques du présent document, sans charge pour l'autorité compétente.

Article 12 – Travaux à proximité d'espaces verts

En cas de travaux touchant des surfaces vertes (gazon, massifs floraux, etc.) ou se déroulant à proximité d'arbres, le titulaire prendra contact avec le Service des Espaces verts de la commune concernée et suivra les prescriptions émises à ce sujet par ledit service.

Article 13 – Canalisations existantes

Le requérant avisera l'autorité compétente avant toute exécution de raccordement de canalisation privée ou publique à un collecteur public.

Le raccordement de canalisations dans un dépotoir public ou privé est strictement interdit.

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions visant à empêcher la pénétration de déchets (pierre, mortier, etc.) dans les collecteurs publics ou privés.

Article 14 – Évacuation des déchets urbains

Si l'accès aux camions de la voirie n'est pas possible en raison des travaux dus à la fouille, les poubelles et les déchets verts sont transportés par l'entreprise exécutant les travaux jusqu'au point d'accès des camions à l'extérieur du chantier.

Ce travail doit être fait avant le passage des camions, soit entre 7h00 et 8h00 du matin. Cette obligation est valable quel que soit le conditionnement des déchets mentionnés (sacs taxés, bacs plastiques, conteneurs métalliques). L'entreprise a également l'obligation de remettre les bacs et conteneurs à l'emplacement initial une fois ceux-ci vidés dans les camions par les employés communaux ou le transporteur mandaté.

Article 15 – Responsabilités en cas de défaut

Le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur sont solidairement responsables envers l'autorité compétente de tous les travaux qu'ils exécutent sur la voie publique. Quant aux délais de garantie et à tous les cas non expressément mentionnés dans ce document, les dispositions de la norme SIA 118 s'appliquent.

Article 16 – Conséquences en cas d'inobservation des conditions particulières

L'autorité compétente se réserve le droit d'interdire, avec effet immédiat, à l'entrepreneur de travailler sur la voie publique concernée en cas d'inobservation des présentes prescriptions ou en cas d'absence d'habilitation.

Article 17 – Responsabilités en cas de dégâts aux tiers

Le maître de l'ouvrage ou l'entrepreneur répondra de tous frais ou indemnités qui seraient réclamés au propriétaire de la route par des tiers, suite à des dégâts ou inconvénients résultant de ses travaux de fouilles.

Article 18 – Assujettissement

L'entrepreneur appelé à effectuer des travaux sur la voie publique est lié par les conditions susmentionnées.

Article 19 – Mise à disposition des conditions particulières

Les présentes conditions particulières ne sont remises qu'une seule fois à l'entrepreneur lors de son habilitation. Elles sont disponibles sur le guichet unique et font partie intégrante de tous les permis de fouilles délivrés.